

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-01-006

RÈGLEMENT NUMÉRO 477

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
DES TAUX DE TAXATION, DE
TARIFICATION ET DE COMPENSATION
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2021**

- Considérant que les prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'exercice financier 2021 ;
- Considérant que le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget ;
- Considérant que les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui stipule qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir différent taux de taxe foncière générale et que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;
- Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement a été donné le 16 décembre 2020 par Marie-Pierre Chamberland, conseillère ;

Par conséquent, il est proposé par Robert Arcoite, conseiller, appuyé par Marie-Pierre Chamberland, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 477 soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclusivement

SECTION 1 : TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Municipalité de Sainte-Clotilde

2452 chemin de l'Église | Sainte-Clotilde | QC | J0L 1W0
Tél.: 450-826-3129 | Fax.: 450-826-3217 | Courriel: info@ste-clotilde.ca

Article 1.1 :

Le taux de taxe foncière imposé à l'ensemble des contribuables pour les dépenses générales de fonctionnement de la municipalité est fixé à 0,58 \$ du 100.00 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Article 1.2 :

Le montant de la taxe imposée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir à 7% du service de dette annuelle pour les dépenses engagées au règlement d'emprunt 07-356 est fixé à 0.00274 du 100.00 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

SECTION 2 : TAXE DE SECTEUR POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE

Article 2 :

Pour pourvoir à 93% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au paiement de capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 282.33\$ par unité imposable, telle que plus amplement définie au règlement d'emprunt numéro 07-356.

SECTION 3 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Article 3 :

Pour se procurer les sommes des dépenses prévues au budget 2021, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé en 2021, pour chaque unité imposable une compensation pour le service d'égout fixé à une somme de 181.00\$.

SECTION 4 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Article 4 :

Pour se procurer les sommes des dépenses prévues au budget 2021, il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé en 2021, pour chaque unité imposable une compensation pour le service d'aqueduc fixé à une somme de 841.75\$.

SECTION 5 : AUTRES TARIFICATIONS

Municipalité de Sainte-Clotilde

Article 5 :

Des frais de 100\$ seront imposés à un propriétaire foncier de la Municipalité qui désire obtenir un bac de recyclage supplémentaire.

SECTION 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

Article 6.1

Les taxes foncières, les compensations pour les services municipaux, les taxes spéciales, les tarifications et compensations sont incluses au compte de taxes de la Municipalité de Sainte-Clotilde.

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque le total du compte est inférieur à 300.00 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300.00 \$ le débiteur a le droit de payer celles-ci en cinq (5) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement au 31 mars : 20%
- 2^e versement au 31 mai : 20%
- 3^e versement au 30 juillet : 20%
- 4^e versement au 30 septembre : 20%
- 5^e versement au 30 novembre : 20%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire le jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Article 6.2

Les arrérages et les intérêts sont payables lors de la réception du compte.

Article 6.3

Les prescriptions et modalités de paiement établies par l'article 5.1 du présent règlement s'appliquent également aux suppléments de taxes foncières ainsi qu'à toutes taxes, compensations pour les services municipaux, taxes spéciales, tarifications et compensations et autres exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation. Si le premier versement n'est pas fait dans le délai prévu, le contribuable ne perd pas son droit de payer en cinq versements et seul le montant du versement échu est exigible.

Article 6.4

Municipalité de Sainte-Clotilde

Les soldes impayés des taxes foncières municipales et les compensations pour services municipaux portent intérêts au taux annuel de 12% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année est ajoutée au montant des taxes exigibles.

Article 6.5

Toute personne éligible aux cinq (5) versements qui paie le montant global de ses taxes avant le trentième (30^e) jour de la date d'envoi du compte, a un escompte de 2% sur le montant total des taxes à payer.

SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES SECTIONS

Article 7.1

Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilées à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Article 7.2

Toutes les taxes et compensations portent intérêt au taux en vigueur dans la municipalité.

Article 7.3

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 30.00 \$ par chèque.

Article 7.4

Les frais exigibles pour l'encaissement d'un chèque en devises étrangères sont de 20.00 \$ par chèque.

SECTION 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Guy-Julien Mayné,
Maire suppléant



Mylène Vincent,
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion : Le 16 décembre 2020

Présentation du projet : Le 16 décembre 2020

Adoption du règlement : Le 11 janvier 2021

Entré en vigueur : Le 13 janvier 2021